



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

159^{ème} Année No. 2

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 8 Janvier 2004

SOMMAIRE

- *Décret portant ratification de la Convention Interaméricaine sur le Trafic des Mineurs.*
- *Texte de la Convention y annexé.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉCRET
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
INTERAMERICAINE SUR LE TRAFIC DES MINEURS

Vu les Articles 41, 58, 60, 60.1, 88, 89, 90, 94, 95.1, 95.2, 98.3, 99, 102, 107, 125, 125-1, 126, 139, 276, 276-1, 276-2 de la Constitution de 1987;

Vu la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945;

Vu la Charte de l'Organisation des Etats Américains du 30 avril 1948;

Vu la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'élargir le cadre juridique et normatif, eu égard au développement du trafic international des mineurs, de façon à pouvoir mieux les protéger;

Considérant que l'adhésion et la ratification d'Accords et/ou Conventions Internationaux impliquent leur intégration dans la législation haïtienne;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la ratification de certaines Conventions et/ou Accords Internationaux;

Sur le rapport de la Commission Bicamérale ad hoc préposé à cet effet;

Et après délibération, l'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant :

Article 1.- Est et demeure Ratifiée pour produire son plein et entier effet la Convention Interaméricaine sur le Trafic International des Mineurs.

Article 2.- Le présent Décret auquel est annexé le texte de ladite Convention abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre, du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 26 novembre 2003 an 199ème de l'Indépendance.

Sénateur Ivon FEUILLÉ	Président de l'Assemblée Nationale
Sénateur Louis Gérald GILLES	Secrétaire
Sénateur Youseline BELL	Secrétaire
Député Yves CHRISTALIN	Vice-Président de l'Assemblée Nationale
Député Béry JOSEPH	Secrétaire
Député Joseph André JEUNE	Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LE DÉCRET CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTU DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET EXÉCUTÉ.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 décembre 2003, An 200ème de l'Indépendance.

Par le Président	:	Jean-Bertrand ARISTIDE
Le Premier Ministre	:	Yvon NÉPTUNE
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	:	Joseph Philippe ANTONIO
Le Ministre de l'Economie et des Finances	:	Faubert GUSTAVE
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	:	pr Calixte DELATOUR Yvon NÉPTUNE
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	:	Jocelerme PRIVERT
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	:	Harry CLINTON
Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	:	Marie Carmel P. AUSTIN
Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger	:	Leslie VOLTAIRE
Le Ministre de l'Environnement	:	Webster PIERRE
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	:	Sébastien HILAIRE
Le Ministre de la Culture et de la Communication	:	Lilas DESQUIRON
Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme	:	Ginette RIVIERE LUBIN
Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	:	Paul DURET
Le Ministre du Tourisme	:	Martine DEVERSON
Le Ministre du Travail et des des Affaires Sociales	:	Eudes ST-PREUX CRAAN
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	:	Henry Claude VOLTAIRE
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	:	Jean-Claude ROCHE

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LE TRAFIC INTERNATIONAL DES MINEURS

Adoptée à Mexico, D.F., Mexique,
le 18 mars 1994, lors de la
Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine
de Droit International Privé (CIDIP-V)

**CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LE
TRAFIC INTERNATIONAL DES MINEURS**

Les Etats Parties à la présente Convention,

CONSIDERANT qu'il est important d'assurer une protection intégrale et effective du mineur en dotant de mécanismes appropriés les instruments qui permettent de garantir le respect de ses droits;

CONSCIENTS du fait que le trafic international des mineurs est un sujet de préoccupation universelle;

TENANT COMPTE du droit conventionnel en matière de protection internationale des mineurs, et en particulier, des dispositions des articles 11 et 35 de la Convention sur les Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20-novembre 1989;

CONVAINCUS de la nécessité de réglementer les aspects civils et pénaux du trafic international des mineurs;

REAFFIRMANT l'importance que revêt la coopération internationale pour l'obtention d'une protection efficace de l'intérêt supérieur du mineur;

Sont convenus de ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE PREMIER.-**

La présente convention a pour objet d'organiser, en vue de la protection des droits fondamentaux du mineur et de son intérêt supérieur, la prévention et la sanction du trafic international des mineurs, ainsi que la réglementation des aspects civils et pénaux de ce trafic.

A cet effet, les Etats parties à la présente convention s'engagent :

- a. à assurer la protection du mineur en tenant compte de son intérêt supérieur ;
- b. à instaurer entre eux un système de coopération juridique qui consacre la prévention et la sanction du trafic international des mineurs, et à adopter les règles juridiques et administratives nécessaires à cet effet ;
- c. à assurer le prompt retour du mineur, victime du trafic international, à l'Etat de sa résidence habituelle en tenant compte de son intérêt supérieur.

ARTICLE 2.-

La présente convention est applicable à tout mineur qui réside habituellement ou qui se trouve dans un Etat partie au moment où se produit l'acte de trafic international à l'encontre de ce mineur.

Au sens de la présente Convention on entend par :

- a. « Mineur » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

- b. « **Trafic international des mineurs** » l'enlèvement, le déplacement ou la retenue, ou la tentative d'enlèvement, de déplacement ou de retenue d'un mineur, à des fins ou par des moyens illicites.
- c. « **Fins illicites** », entre autres, la prostitution, l'exploitation sexuelle, la servitude ou toute autre fin illicite, que ce soit dans l'Etat de la résidence habituelle du mineur ou dans l'Etat partie où se trouve le mineur.
- d. « **Moyens illicites** », notamment, l'enlèvement, le consentement obtenu frauduleusement ou par coercition, la remise ou la réception de paiements ou d'avantages illicites visant à obtenir le consentement des parents, personnes ou institutions qui ont la charge du mineur, ou tout autre moyen qualifié d'illicite, soit dans l'Etat de résidence habituelle du mineur, soit dans l'Etat partie où se trouve celui-ci.

ARTICLE 3.-

La présente convention porte aussi sur les aspects civils de l'enlèvement, du déplacement et de la retenue illicites des mineurs dans la sphère internationale, qui ne sont pas envisagés par d'autres conventions internationales en la matière.

ARTICLE 4.-

Les Etats parties coopèrent, dans la mesure du possible, avec les Etats non parties pour assurer la prévention et la sanction du trafic international des mineurs ainsi que la protection et la garde des mineurs qui sont victimes de cet acte illicite.

A cet effet, les autorités compétentes des Etats parties doivent notifier aux autorités compétentes d'un Etat non partie la découverte du fait qu'un mineur se trouve sur leur territoire et a été victime du trafic international des mineurs dans un Etat partie.

ARTICLE 5.-

Aux fins de la présente convention, chaque Etat partie désigne une Autorité centrale et notifie cette désignation au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains.

Un Etat fédéral, ou un Etat dans lequel des systèmes juridiques différents sont en vigueur, ou un Etat comportant des unités territoriales autonomes, peut désigner plusieurs Autorités centrales et préciser leur compétence juridique ou territoriale. L'Etat qui fait usage de cette faculté doit désigner l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée.

Lorsqu'un Etat partie désigne plusieurs Autorités centrales, il notifie cette désignation au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE 6.-

Les Etats parties doivent veiller, dans l'intérêt du mineur, à ce que les procédures d'application de la Convention restent à tout moment confidentielles.

CHAPITRE II ASPECTS PENAUX

ARTICLE 7.-

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures efficaces, conformément à leur droit interne, pour prévenir et sanctionner sévèrement le trafic international des mineurs comme il est défini dans la présente Convention.

ARTICLE 8.-

Les Etats parties s'engagent à :

- a. Se prêter mutuellement assistance, sans délai, par l'intermédiaire de leurs Autorités centrales, en respectant les limites prescrites par la loi interne de chacun d'eux, et conformément aux traités internationaux applicables,

- pour les formalités judiciaires et administratives, l'obtention de preuves et les autres actes de procédure qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- b. Etablir, par l'intermédiaire de leurs Autorités centrales, des mécanismes d'échange d'informations sur la législation nationale, la jurisprudence, les pratiques administratives, les statistiques et les formes que revêt le trafic international des mineurs dans leurs Etats respectifs;
 - c. Prendre les mesures nécessaires pour supprimer dans ceux-ci les entraves à l'application de la présente Convention dans leurs Etats respectifs.

ARTICLE 9.-

Ont compétence pour connaître des délits se rapportant au trafic international des mineurs :

- a. l'Etat partie où s'est produite la conduite illicite;
- b. l'Etat partie où le mineur a sa résidence habituelle;
- c. l'Etat partie où se trouve le délinquant présumé, si celui-ci n'a pas été extradé;
- d. l'Etat partie où se trouve le mineur victime de ce trafic;

Aux fins du paragraphe précédent, la préférence est accordée à l'Etat partie qui a été le premier à connaître de l'acte illicite.

ARTICLE 10.-

Lorsque l'un des Etats parties qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un Etat partie avec lequel il n'a pas conclu de traité, ou avec lequel il a conclu un traité qui ne prévoit pas le trafic des mineurs parmi les causes donnant lieu à extradition, il peut considérer la présente Convention comme la base juridique nécessaire pour consentir à l'extradition dans le cas du trafic international des mineurs.

De ce fait, les Etats parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent que le trafic international des mineurs constitue, entre eux, un motif d'extradition. Même lorsqu'il n'existe pas de traité d'extradition, celle-ci est assujettie aux autres conditions prévues par la loi de l'Etat requis.

ARTICLE 11.-

Les mesures prises en application des dispositions du présent chapitre n'empêchent pas les autorités compétentes de l'Etat partie où se trouve le mineur d'ordonner, à tout moment, son retour immédiat dans l'Etat où il réside habituellement, en tenant compte de son intérêt supérieur.

CHAPITRE III ASPECTS CIVILS

ARTICLE 12.-

La demande de localisation et de retour du mineur, visée par la présente Convention, est introduite par les titulaires des droits désignés par la loi de l'Etat de la résidence habituelle du mineur.

ARTICLE 13.-

Sont compétentes pour connaître de la demande de localisation et de retour, au choix des demandeurs, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat partie où le mineur a sa résidence habituelle ou celles de l'Etat partie où le mineur se trouve ou est présumé être retenu.

Lorsque, selon les demandeurs, des raisons urgentes peuvent être invoquées, la demande peut être introduite devant les autorités judiciaires ou administratives du lieu où s'est produit l'acte illicite.

ARTICLE 14.-

La demande de localisation et de retour est instruite par l'intermédiaire des autorités centrales ou directement devant les autorités compétentes mentionnées à l'article 13 de la présente Convention. Les autorités requises arrêteront les procédures les plus rapides pour concrétiser ce retour.

Dès réception d'une demande, les autorités requises prennent les mesures nécessaires, conformément à leur loi, pour entamer, faciliter et appuyer les procédures judiciaires et administratives relatives à la localisation et au retour du mineur. Des mesures seront également prises pour assurer le retour immédiat du mineur, et le cas échéant, les soins, la surveillance ou la garde provisoire, selon les circonstances, et pour prévenir le déplacement indu du mineur dans un autre Etat.

La demande fondée de localisation et de retour doit être produite dans les cent vingt jours qui suivent la date où sont connus l'enlèvement, le déplacement ou la retenue illicites du mineur. Lorsque la demande de localisation et de retour est présentée par un Etat partie, celui-ci dispose d'un délai de cent quatre-vingt jours pour l'introduction de la demande.

Lorsqu'il s'avère nécessaire de prendre ces mesures préalablement à la localisation du mineur, le délai mentionné au paragraphe précédent commence à courir à partir du jour où se trouve le mineur aura été porté à la connaissance des personnes ou des autorités pouvant introduire une demande.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les autorités de l'Etat partie où le mineur aura été retenu peuvent ordonner, à tout moment, le retour de ce dernier lorsque l'exige son intérêt supérieur.

ARTICLE 15.-

Les demandes de coopération visées par la présente Convention, acheminées par la voie consulaire ou diplomatique, ou par l'intermédiaire des autorités centrales ne sont pas assujetties à la légalisation ou à d'autres formalités analogues. Les demandes de coopération adressées directement aux tribunaux de la zone frontalière des Etats parties ne sont pas non plus astreintes à la condition de légalisation. Les documents afférents à la demande de coopération, retournés par les mêmes voies, sont également dispensés de la légalisation dans l'Etat partie requérant.

La traduction des demandes est fournie, au besoin, dans la ou les langues officielles de l'Etat partie auquel celles-ci sont adressées. En ce qui concerne les annexes, il suffira de fournir la traduction d'un résumé de leurs données essentielles.

ARTICLE 16.-

Les autorités compétentes de l'Etat partie qui constatent la présence, sur le territoire soumis à leur juridiction, d'une victime du trafic international de mineurs doivent adopter immédiatement les mesures nécessaires à sa protection, y compris les mesures préventives destinées à empêcher le déplacement indu du mineur vers un autre Etat.

Ces actions sont notifiées, par l'intermédiaire des Autorités centrales, aux autorités compétentes de l'Etat où le mineur avait précédemment sa résidence habituelle. Les autorités qui interviennent ainsi, prennent les mesures nécessaires pour que les demandeurs de la localisation ou du retour du mineur en soient informés.

ARTICLE 17.-

Conformément aux objectifs de la présente Convention, les Autorités centrales des Etats parties échangent des informations et collaborent avec leurs autorités judiciaires et administratives compétentes, pour tout ce qui a trait au contrôle, sur leur territoire, des entrées et sorties des mineurs.

ARTICLE 18.-

Les adoptions et toutes autres institutions similaires dans un Etat partie sont sujettes à annulation lorsqu'elles ont pour origine ou pour objectif le trafic international des mineurs.

Toute mesure d'annulation prendra en compte, à tout moment, l'intérêt supérieur du mineur.

L'annulation est soumise à la loi et aux autorités compétentes de l'Etat de l'adoption ou de l'institution similaire en cause.

ARTICLE 19.-

La garde ou la surveillance peuvent être révoquées lorsqu'elles ont pour origine ou pour objectif le trafic international des mineurs, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent.

ARTICLE 20.-

La demande de localisation et de retour des mineurs peut être produite sans préjudice des mesures d'annulation et de révocation édictées aux articles 18 et 19.

ARTICLE 21.-

Dans les procédures visées dans le présent chapitre, l'autorité compétente peut ordonner que les personnes physiques ou morales responsables du trafic international des mineurs prennent en charge les frais et les dépenses entraînées par la localisation et le retour du mineur dans la mesure où ces personnes physiques et morales sont parties à ces procédures.

Toute partie qui introduit une demande ou, le cas échéant, toute autorité compétente, peut intenter une action civile en recouvrement englobant les frais, y compris les honoraires et dépenses occasionnées par la localisation et le retour du mineur, à moins que ceux-ci aient été fixés dans une procédure pénale ou de retour conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'autorité compétente ou toute partie lésée peut intenter des poursuites en dommages-intérêts au civil contre les personnes physiques ou morales responsables du trafic international impliquant le mineur.

ARTICLE 22.-

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la gratuité des procédures de retour du mineur, dans la mesure où leur droit interne le permet, et informent les personnes qui ont un intérêt légitime dans le retour du mineur, de la disponibilité des avocats commis d'office, du bénéfice de l'assistance publique et des autres formes d'assistance judiciaire gratuite auxquels elles peuvent avoir droit, conformément à la loi et au règlement des Etats parties respectifs.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23.-

Les Etats parties peuvent déclarer, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, ou ultérieurement, qu'ils reconnaissent et exécuteront les condamnations pénales prononcées dans les autres Etats parties en ce qui concerne l'indemnisation des dommages et préjudices causés par le trafic international des mineurs.

ARTICLE 24.-

Au regard d'un Etat qui connaît, dans les questions régies par la présente Convention, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes, toute mention :

- a. de la loi dans cet Etat vise la loi dans l'unité territoriale en question ;
- b. de la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- c. des autorités compétentes de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée.

ARTICLE 25.-

Lorsque le territoire d'un Etat comporte deux ou plusieurs unités territoriales ou différents systèmes de droit régissant les questions qui font l'objet de la présente Convention, cet Etat peut, au moment de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ses unités territoriales, dans une seule, ou dans plusieurs d'entre elles.

L'Etat en question pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera la présente Convention. Les déclarations ultérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet quatre-vingt-dix jours après leur réception.

ARTICLE 26.-

Les Etats parties peuvent déclarer, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, ou à toute date ultérieure, que ne pourront être opposés au civil, dans cet Etat partie, une exception ou un moyen de défense qui aurait pour objet de démontrer l'inexistence du délit ou de l'irresponsabilité d'une personne condamnée, telles qu'elles ont été déterminées dans un jugement exécutoire rendu dans un autre Etat partie sur ce délit.

ARTICLE 27.-

Les autorités compétentes des zones frontalières des Etats parties peuvent convenir, directement et à tout moment, de procédures de localisation et de retour plus rapides que celles prévues dans la présente Convention et sans préjudice de celle-ci.

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant les pratiques plus favorables que les autorités compétentes des Etats parties peuvent observer dans leurs rapports aux fins visées par la présente Convention.

ARTICLE 28.-

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE 29.-

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE 30.-

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat après son entrée en vigueur. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE 31.-

Chaque Etat peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, à la condition que la réserve porte sur une ou plusieurs dispositions spécifiques, et qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

ARTICLE 32.-

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme constituant une restriction à d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux ou à d'autres accords intervenus entre les Parties.

ARTICLE 33.-

La présente Convention entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifiée le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entre en vigueur à l'égard de chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à partir de la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 34.-

La présente Convention produit ses effets indéfiniment, mais n'importe quel Etat partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. Un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cesse de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée.

ARTICLE 35.-

L'instrument original de la présente Convention dont les textes en espagnol, en français, en anglais et en portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. Celui-ci transmet une copie authentique du texte au Secrétariat des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'article 102 de sa charte. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifie aux Etats membres de cette Organisation et aux Etats qui ont adhéré à la Convention, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves éventuelles et le retrait de celles-ci.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, signent la présente Convention.

FAIT A MEXICO, D.F., MEXIQUE, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.
